

SIMDUT

SIMDUT - Étiquettes

Sur cette page

[Quels produits doivent être munis d'une étiquette SIMDUT?](#)

[Qui est responsable de l'étiquetage?](#)

[Existe-t-il différence types d'étiquettes?](#)

[Quels sont les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur?](#)

[Qu'est-ce qu'une mention d'avertissement?](#)

[Qu'est-ce qu'une mention de danger?](#)

[Qu'est-ce qu'un conseil de prudence?](#)

[Que signifie la « / » ou les « ... » apparaissant sur l'étiquette de mon produit?](#)

[À quoi ressemble une étiquette du fournisseur?](#)

[À quel moment l'étiquette du fournisseur devrait-elle être mise à jour?](#)

[Quels renseignements doivent figurer sur une étiquette du lieu de travail?](#)

[Est-ce que d'autres différences sont permises entre les étiquettes?](#)

[Comment doit-on étiqueter les produits dangereux emballés dans plusieurs contenants?](#)

[En qualité de travailleur, comment devrais-je procéder lors de l'utilisation d'un produit dangereux?](#)

Information importante

Le Canada a harmonisé le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Le présent document traite des exigences liées au SIMDUT qui s'appliquent aux fournisseurs sous le régime de la législation fédérale, notamment la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Il tient compte des exigences prévues dans le *Règlement sur les produits dangereux* en date du 15 décembre 2022. Les modifications apportées en décembre 2022 sont en vigueur. Les fournisseurs disposent d'une période de transition de trois ans (qui prendra fin le 15 décembre 2025) pour rendre la classification, les fiches de données de sécurité (FDS) et les étiquettes de leurs produits conformes aux modifications.

Pour la plupart des lieux de travail, ce sont les modifications apportées à la classe « Gaz inflammables » et l'adoption de la nouvelle classe « Produits chimiques sous pression » qui apporteront les changements les plus notables.

Au sein du gouvernement, Santé Canada assume la responsabilité générale des lois relatives aux fournisseurs dans le cadre du SIMDUT. Il convient de noter que le SIMDUT est aussi réglementé dans les lieux de travail par les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral (dans le cas de lieux de travail de compétence fédérale) selon leur propre législation sur la santé et la sécurité au travail. Bien que chacune de ces autorités réglemente le SIMDUT en se fondant sur le modèle commun, de petites variations sont possibles.

Les fournisseurs et les employeurs doivent utiliser et observer les exigences du SIMDUT concernant les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux qui sont vendus, distribués ou importés au Canada.

Le présent document décrit les exigences du SIMDUT relatives aux étiquettes du fournisseur et aux étiquettes du lieu de travail.

Veuillez consulter les fiches d'information Réponses SST qui suivent pour obtenir des renseignements :

- [SIMDUT – Programme SIMDUT](#)
- [SIMDUT – Généralités](#)
- [SIMDUT – Pictogrammes](#)
- [SIMDUT – Classes et catégories de danger](#)
- [SIMDUT – Fiches de données de sécurité \(FDS\)](#)
- [SIMDUT – Éducation et formation](#)
- [SIMDUT – Glossaire](#)
- [SIMDUT – Renseignements commerciaux confidentiels \(RCC\)](#)
- [SIMDUT – Écarts](#)
- [SIMDUT – Laboratoires](#)

Quels produits doivent être munis d'une étiquette SIMDUT?

Au Canada, la réglementation liée au SIMDUT exige que les produits utilisés sur les lieux de travail qui répondent aux critères en vertu desquels ils doivent être classés comme produits dangereux soient accompagnés d'une étiquette.

Les étiquettes sont les premiers éléments qui informent l'utilisateur des principaux dangers associés à ce produit et elles décrivent les précautions et les mesures de sécurité élémentaires qui doivent être prises.

Qui est responsable de l'étiquetage?

Dans la plupart des cas, les fournisseurs sont responsables de l'étiquetage des produits dangereux qu'ils offrent aux consommateurs. Remarque : Les étiquettes doivent être apposées, imprimées ou inscrites sur le produit dangereux ou le contenant ou encore attachées à ceux-ci et demeurer lisibles. Fournir une étiquette conforme au SIMDUT avec les documents d'expédition ne serait pas considéré comme conforme.

Existe-t-il différence types d'étiquettes?

Oui. On distingue deux grands types d'étiquettes SIMDUT : les étiquettes du fournisseur et les étiquettes du lieu de travail.

Les fournisseurs de produits dangereux doivent apposer une étiquette qui satisfait aux exigences du *Règlement sur les produits dangereux*. Si le produit dangereux est toujours utilisé dans le contenant portant l'étiquette du fournisseur, aucune autre étiquette n'est requise.

Une étiquette du lieu de travail est requise si :

- un produit dangereux est généré (fabriqué) dans un lieu de travail et utilisé à ce lieu de travail,
- un produit dangereux est décanté (p. ex. transféré ou versé) dans un autre contenant, ou
- une étiquette du fournisseur est indéchiffrable (illisible) ou manquante.

L'étiquette du lieu de travail n'est pas requise dans les deux cas qui suivent, à savoir lorsque le produit dangereux :

- est versé dans un contenant et utilisé sur-le-champ, ou

- demeure « entre les mains de la personne qui l'a transvasé ». Par exemple, lorsque la personne qui a versé le produit dans un autre contenant sera la seule à l'utiliser et que la quantité versée sera utilisée en entier au cours d'un même quart de travail, une étiquette du lieu de travail n'est pas requise. **Toutefois** le contenant doit être identifié à l'aide de l'identificateur du produit (son appellation).

Si le produit n'est pas utilisé sur-le-champ ou s'il est employé par plus d'une personne, une étiquette du lieu de travail en bonne et due forme doit être apposée. Il importe de savoir qu'une entreprise peut adopter des règles spécifiques concernant l'étiquetage des contenants, ces règles pouvant être plus strictes ou plus rigoureuses que les exigences du SIMDUT.

NOTEZ que les exigences relatives aux étiquettes sur les lieux de travail sont réglementées par les autorités provinciales ou territoriales. Consultez les [autorités concernées](#) pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Quels sont les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur?

L'étiquette du fournisseur doit être rédigée dans les deux langues officielles (anglais et français). Le fournisseur peut apposer une étiquette unique, qui doit alors être bilingue, ou encore deux étiquettes distinctes, l'une en français et l'autre en anglais. Le fait de fournir une étiquette de fournisseur unilingue ne serait pas jugé conforme aux exigences.

L'étiquette du fournisseur doit indiquer les renseignements suivants :

1. **Identificateur du produit** – marque nominale, nom chimique, appellation courante, appellation générique ou nom commercial du produit dangereux.
2. **Identificateur du premier fournisseur** – le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien*.
3. **Pictogramme(s)** – symbole de danger enchâssé dans une bordure rouge « debout sur une de ses pointes ».
4. **Mention d'avertissement** – terme ou expression utilisée pour informer le lecteur d'un éventuel danger et pour lui indiquer la gravité de ce danger.
5. **Mention(s) de danger** – phrase normalisée décrivant la nature du danger que pose un produit dangereux.
6. **Conseil(s) de prudence** – Phrase normalisée décrivant les mesures recommandées pour prévenir ou atténuer les effets nocifs résultant de l'exposition à un produit dangereux ou encore de la manutention ou de l'entreposage inadéquat d'un produit dangereux.

7. **Renseignements supplémentaires** – D'autres renseignements d'étiquetage sont nécessaires selon la classification du produit. Par exemple, l'étiquette pour un mélange qui contient des ingrédients dont la toxicité est inconnue en quantité équivalente ou supérieure à 1 % doit comprendre une mention indiquant le pourcentage de l'ingrédient ou des ingrédients dont la toxicité est inconnue. L'étiquette peut également fournir des renseignements supplémentaires concernant les précautions à prendre, les dangers dont ne traite pas le SGH pour le moment ou encore l'état physique ou la voie d'exposition du produit. Ces renseignements ne doivent pas contredire ni démentir les renseignements normalisés figurant sur l'étiquette.

* Identificateur du premier fournisseur – Deux situations peuvent faire exception à cette règle :

- Dans le cas où un produit dangereux est vendu par un distributeur, ce dernier peut remplacer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du premier fournisseur par ses propres coordonnées.
- Si un importateur doit importer un produit dangereux pour en faire usage sur les lieux de travail dont il est responsable au Canada (c'est-à-dire que l'importateur ne vend pas le produit dangereux), celui-ci peut garder le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger sur la FDS au lieu de les remplacer par ses propres coordonnées.

Qu'est-ce qu'une mention d'avertissement?

Une mention d'avertissement est un message-guide qui vous avertit du degré ou du niveau de danger que pose ce produit. Deux seules mentions d'avertissement sont utilisées : « **Danger** » et « **Attention** ». La mention « Danger » est employée dans le cas de dangers posant un risque élevé, tandis que la mention « Attention » est utilisée en présence de dangers moins importants. Si une mention d'avertissement est attribuée à une classe ou une catégorie de danger, elle doit figurer sur l'étiquette ainsi que dans la section 2 (Identification des dangers) de la fiche de données de sécurité (FDS).

Quelques classes et catégories de danger ne sont pas assorties d'une mention d'avertissement particulière.

Qu'est-ce qu'une mention de danger?

Chaque classe et chaque catégorie de danger sont assorties d'une « mention de danger » particulière. Les mentions de danger sont en fait de brefs énoncés normalisés qui précisent davantage la nature exacte du danger posé par le produit. Ces mentions sont très courtes, mais elles décrivent les plus importants dangers que pose le produit.

Voici quelques exemples de mentions de danger :

- Gaz extrêmement inflammable.
- Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
- Mortel par inhalation.
- Provoque une irritation des yeux.
- Peut provoquer le cancer.

L'énoncé de la mention de danger aide à définir la gravité du danger. Ainsi, l'expression « Peut provoquer le cancer » signifie que le produit est plus dangereux que celui accompagné de la mention « Susceptible de provoquer le cancer ».

Qu'est-ce qu'un conseil de prudence?

Les conseils de prudence précisent les mesures que l'on peut prendre pour minimiser ou pour prévenir les effets nocifs pouvant résulter d'une exposition à un produit dangereux, ou encore d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats d'un produit dangereux. Ces conseils peuvent comprendre des instructions relatives à l'entreposage et à la manutention des produits, aux premiers soins, à l'équipement de protection individuelle et aux mesures d'intervention d'urgence. Comme dans le cas des mentions de danger, l'énoncé des conseils de prudence est normalisé et harmonisé.

Il existe cinq types de conseils de prudence :

- Général
- Prévention
- Intervention (y compris les premiers soins)
- Entreposage
- Élimination

Voici quelques exemples de conseils de prudence :

- Garder le contenant hermétiquement fermé.
- Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- En cas d'exposition ou d'inquiétude : obtenir des conseils/soins médicaux.
- Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
- Protéger du rayonnement solaire.

Les conseils de prudence doivent correspondre au degré de danger que pose le produit.

Que signifie la « / » ou les « ... » apparaissant sur l'étiquette de mon produit?

L'utilisation de la barre oblique (/) ou des points de suspension (...) sert à guider le fournisseur dans la préparation de l'étiquette et de la FDS.

Par exemple, les documents d'orientation du SGH citent le conseil de prudence suivant : « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage ».

La barre oblique (/) signifie que le fournisseur doit préciser le type approprié d'équipement en fonction des connaissances qu'il possède sur le produit et sur la façon de l'utiliser. Ainsi, ce conseil pourrait se lire comme suit :

- Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux;

ou

- Porter des gants de protection;

ou

- Porter des gants de protection, des vêtements de protection ainsi que des équipements de protection oculaire et faciale.

Le conseil de prudence « Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements » constitue un autre exemple. Dans ce cas, le fournisseur doit préciser le type de manipulation brutale à éviter (abrasions, chocs et/ou frottements), et les points de suspension (...) signifient qu'il doit prendre en compte les autres types de manipulations brutales devant être précisés.

À quoi ressemble une étiquette du fournisseur?

Aucun format type n'est établi pour une étiquette du fournisseur. Comme il a déjà été précisé, les étiquettes doivent être rédigées en français et en anglais. Le fournisseur peut fixer une étiquette bilingue (étiquette unique) ou encore fournir deux étiquettes (une en français et une en anglais).

Les étiquettes doivent cependant satisfaire aux exigences suivantes :

- les pictogrammes, les mentions d'avertissement et les mentions de danger doivent être regroupés sur l'étiquette,
- les étiquettes doivent être fixées ou apposées bien en vue sur le contenant,
- les étiquettes doivent être faciles à lire (p. ex. vous devez les voir facilement sans utiliser de dispositif particulier à l'exception des verres correcteurs), et

- le contenu de l'étiquette doit être présenté dans une couleur contrastant bien avec les autres renseignements relatifs au produit ou au contenant.

Voici un exemple d'étiquette bilingue :

Produit K1 / Product K1




<p>Danger</p> <p>Mortel en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée.</p> <p>Conseils :</p> <p>Porter des gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Garder sous clef. Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux en vigueur.</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.</p>	<p>Danger</p> <p>Fatal if swallowed. Causes skin irritation.</p> <p>Precautions:</p> <p>Wear protective gloves. Wash hands thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product.</p> <p>Store locked up. Dispose of contents/containers in accordance with local regulations.</p> <p>IF ON SKIN: Wash with plenty of water. If skin irritation occurs: Get medical advice or attention. Take off contaminated clothing and wash it before reuse. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor. Rinse mouth.</p>
--	--

ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890

[Exemple d'étiquette]

Notez que la bordure hachurée requise dans le cadre du SIMDUT 1988 n'est plus nécessaire. Il n'est toutefois pas interdit d'utiliser ce type de bordure hachurée; vous pouvez donc en voir sur une étiquette récente du SIMDUT.

À quel moment l'étiquette du fournisseur devrait-elle être mise à jour?

Une étiquette devra être mise à jour au moment où le fournisseur sera informé de toute « nouvelle donnée importante ». Selon le règlement, par « nouvelles données importantes » on entend :

« Toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux, qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers. » [Source : Règlement sur les produits dangereux, paragraphe 5.12(1)]

Les étiquettes doivent être mises à jour dans les 180 jours suivant la date à laquelle le fournisseur a été informé de ces nouvelles données. Si vous achetez un produit au cours de cette période de 180 jours, le fournisseur doit vous remettre un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à l'étiquette ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données sont devenues disponibles.

Si l'employeur reçoit d'un fournisseur des renseignements à propos de nouvelles données importantes, l'employeur doit utiliser ces renseignements pour mettre à jour toutes les étiquettes du fournisseur pertinentes.

Quels renseignements doivent figurer sur une étiquette du lieu de travail?

Une étiquette du lieu de travail doit mentionner les renseignements suivants :

- Appellation du produit (correspondant à l'appellation de ce produit dans la FDS).
- Précautions à prendre pour une manutention sans danger – peut comprendre des pictogrammes ou d'autres renseignements figurant sur l'étiquette du fournisseur.
- Renvoi à la FDS, le cas échéant.

Les exigences relatives à l'étiquette du lieu de travail relèvent de la réglementation en vigueur dans votre sphère de compétences provinciale ou territoriale, ou encore du Code canadien du travail si votre lieu de travail est assujéti à une réglementation fédérale. Veuillez confirmer la nature exacte des exigences auprès de votre autorité compétente.

Est-ce que d'autres différences sont permises entre les étiquettes?

Dans certains cas particuliers, oui. Une étiquette SIMDUT peut dans certains cas prendre la forme d'une marque, d'un signe, d'une étampe, d'un autocollant, d'un sceau, d'un billet, d'une étiquette ou d'un emballage. L'étiquette peut être fixée, imprimée, reproduite au pochoir ou estampée sur le produit dangereux ou sur son contenant. Les travailleurs doivent être formés de manière à être en mesure de reconnaître ces systèmes de remplacement si ces derniers sont utilisés sur les lieux de travail.

Des variantes de l'étiquette du fournisseur peuvent être acceptées dans le cas de situations spécifiques telles que :

- **Articles expédiés en vrac** – Une exemption relative à l'étiquetage est prévue pour les produits vendus sans emballage.
- **Articles de 100 mL ou moins** – Ces articles sont exemptés de l'exigence spécifique selon laquelle leur étiquette doit porter des conseils de prudence ou des mentions de danger.
- **Articles de 3 mL ou moins** – Dans le cas d'une étiquette qui nuira à l'utilisation normale du produit, le produit en question doit être muni d'une étiquette durable et lisible au cours du transport et de l'entreposage, qui pourra cependant être retirée au moment de l'utilisation.

L'usage d'une étiquette pliable ou de style accordéon est permis s'il n'y a pas suffisamment d'espace sur le produit pour y apposer une étiquette qui satisfait aux exigences de lisibilité du *Règlement sur les produits dangereux*. Notez que :

- le ou les pictogrammes, la ou les mentions d'avertissement et la ou les mentions de danger obligatoires doivent être regroupés sur l'étiquette;
- l'étiquette doit être clairement et facilement visible sur une surface visible dans les conditions d'utilisation usuelles;
- l'étiquette doit, dans les conditions usuelles de transport et d'utilisation, être apposée, imprimée ou inscrite sur le produit ou son contenant ou encore attachée à ceux-ci et demeurer lisible.

Comment doit-on étiqueter les produits dangereux emballés dans plusieurs contenants?

Si un produit dangereux est emballé dans plus d'un contenant, chaque contenant (p. ex. le contenant extérieur, le contenant intérieur et tout contenant intermédiaire, le cas échéant) doit être dûment étiqueté. Deux exemptions peuvent s'appliquer :

1. Le contenant extérieur n'a pas besoin d'une étiquette SIMDUT si l'étiquette du contenant intérieur est visible et lisible à travers le contenant extérieur dans les conditions usuelles d'entreposage et de manipulation.
2. Le contenant extérieur a une étiquette qui satisfait aux exigences énoncées dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Notez que cette exemption ne s'applique pas s'il n'y a qu'un contenant extérieur.

Notez que d'autres exemptions peuvent s'appliquer, comme pour les contenants ayant une petite capacité (100 mL ou moins).

En qualité de travailleur, comment devrais-je procéder lors de l'utilisation d'un produit dangereux?

- Toujours vérifier si le produit est muni d'une étiquette avant de l'utiliser.
- Lire, comprendre et suivre les instructions figurant sur l'étiquette et sur la FDS. Se conformer à tout renseignement additionnel obtenu par l'éducation, la formation ou les instructions fournies par l'employeur.
- S'informer auprès de votre superviseur en cas de doute concernant l'utilisation ou l'entreposage d'un produit.
- Demander à ce que l'étiquette soit remplacée si vous ne pouvez plus la voir ou la lire facilement.
- Ne pas utiliser un produit qui n'est pas étiqueté ou dont l'étiquette est illisible. Demander l'aide de votre superviseur (p. ex. afin que l'étiquette soit remplacée).

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2023-03-21

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.